RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GROUPE RIVIERE
Société par Actions Simplifiée au capital de 314.900 euros
Siège Social : 18, rue de la République
34000 MONTPELLIER

343 622 007 RCS MONTPELLIER

STATUTS

MIS A JOUR DE L'ARTICLE 20 SUITE A L'AGE DU 15 MAI 2026

Modification de statuts
Article 20

Certifiés Conformes
Le Président

M. Dominique RIVIERE

Le 20 mai 2026



TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIÉGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par action simplifiée. Elle est régie par les Lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle

ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :
- Toute opération directe ou indirecte permettant de prendre des participations dans toutes les entreprises quels qu'en soient la forme et l'objet, par rachat, souscription, échange ou autrement,
- L'administration et la gestion desdites sociétés,
- L'organisation et la gestion dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations, parts bénéficiaires et tout titre émis par ces sociétés,
- Toutes opérations d'études et de conseils liées à cet objet,
- Toutes activités, pour ses filiales ou non, de conseils stratégiques dans le domaine du rapprochement d'entreprises, opérations de fusions-acquisitions,
- Toutes activités, pour ses filiales ou non, de conseil en management,
- Toutes opérations financières et mobilières contribuant à la réalisation des objets ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est GROUPE RIVIERE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÉGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Montpellier (34000), 18 rue de la République.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il a été apporté à la société en numéraire la somme de 2.500 Francs et en nature 247.500 Francs représentant 475 parts sociales de la Sarl ACHAT-CONSULT (87B601 RCS Montpellier) estimées 47.500 Francs et 20 parts de la SARL VINI-CONSULT (86B935 RCS Montpellier) estimées 200.000 Francs. Le capital est fixé à 250.000 Francs divisé en 2.500 actions de 100 Francs, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

Après la conversion du montant du capital social des Francs en euros et de diverses augmentations de capital, il est fixé à la somme de 306.100 euros et divisé en 3.061 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Suite à une décision collective en date du 15 juin 2012, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 1.600 euros par apport en numéraire. Le capital social est fixé à la somme de 307.700 euros. Il est divisé en 3.077 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Suite à une décision collective en date du 22 mai 2013, le Président a constaté le 7 juin 2013, la réalisation d'une augmentation de capital de 2.000 euros par apport en numéraire. Le capital social est fixé à la somme de 309.700 euros. Il est divisé en 3.097 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Suite à une décision collective en date du 21 mai 2014, le Président a constaté le 06 juin 2014, la réalisation d'une augmentation de capital de 2.500 euros par apport en numéraire. Le capital social est fixé à la somme de 312.200 euros. Il est divisé en 3.122 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Suite à une décision collective en date du 13 mai 2015, le Président a constaté le 2 juin 2015, la réalisation d'une augmentation de capital de 2.700 euros par apport en numéraire. Le capital social est fixé à la somme de 314.900 euros. Il est divisé en 3.149 actions d'une valeur nominale de cent euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7-1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. Seule une décision extraordinaire, sur le rapport du président, peut décider l'augmentation du capital.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7-2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

9-1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite d'un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

9-2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

9-3 – Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

9-4 - L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10 des statuts.

9-5 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

9-6 – A l'expiration du délai visé au 9-5 ci-dessus et avant celle du délai visé au 9-4 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les actions ayant fait l'objet de la mise en œuvre du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10 ci-dessous.

9-7 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

9-8 - Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

Article 10 – AGREMENT

10-1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées ni transmises à titre gratuit (donation, succession), y compris entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire.

10-2 - A cet effet, le cédant doit notifier au président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10-3 - Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10-4 - En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

10-5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

10-6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

10-7- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

10-7 - Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

10-8 - La cession d'actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Article 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

11-1 – En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

11-2 – Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 11-1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

11-3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 12 – EXCLUSION

12-1 - Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

12-2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

12-3 - L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.

12-4 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- information de l'associé concerné par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

12-5 - L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

12-6 - Jusqu'au paiement complet du prix, l'associé exclu continue à jouir de l'intégralité de ses droits d'associé.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13-1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.
Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.
La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

13-2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

13-3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – LE PRESIDENT

14-1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

14-2 - En cours de vie sociale, le président est désigné par décision ordinaire des associés.

La personne morale, présidente, est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente : il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent.

Le premier président est Monsieur Dominique Rivière, né le [redacted] à [redacted]

14-3 - La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être indéterminée.

14-4 - La rémunération du président est fixée par décision ordinaire des associés.

14-5 - En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Directeur Général est spécialement habilité à convoquer l'assemblée générale appelée à statuer sur ce remplacement temporaire ou définitif.

14-6 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés. Il dispose notamment des pouvoirs exclusifs pour décider des investissements, des créations de filiales et déterminer la stratégie opérationnelle et patrimoniale de la Société. Il peut toutefois déléguer par écrit ses pouvoirs de manière ponctuelle ou temporaire. Le Président peut consulter les associés pour avis non contraignant.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14-7 - Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Le président peut prendre part au vote le concernant et ses actions sont comptabilisées pour la détermination de la majorité. Sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer, par décision ordinaire, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, chargés d'assister le Président.

Le nombre maximum des directeurs généraux est fixé à cinq.

La décision qui nomme le directeur général fixe l'étendue de ses pouvoirs, la durée et la rémunération de ses fonctions.
En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du président, les directeurs généraux, conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés.

Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18-1 - Sauf dans les hypothèses prévues aux présents statuts ou par la Loi, les décisions des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, courriel, lettre, fax…et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

18-2 - Ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité des actions
 - à l'exclusion d'un associé
 - à la suspension des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la société en société en nom collectif

18-3 - Ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des associés présents, représentés ou votants et sont qualifiées de décisions ordinaires:

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- la nomination et la révocation du président
- la nomination des commissaires aux comptes,
- le transfert du siège social dans un autre département, autre que limitrophe

18-4 - Ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de 51% des voix des associés présents, représentés ou votants et sont qualifiées de décisions extraordinaires:

- celles qui modifient les statuts sauf si les présents statuts ou la Loi en disposent autrement,
- la prorogation, la dissolution et la liquidation de la société
- la fusion, scission et apport partiel d'actif sauf en cas de fusion simplifiée ou de transmission universelle de patrimoine par une filiale qui peuvent être réalisées par le Président seul
- l'agrément des cessions d'actions
- l'exclusion d'un associé.

18-5 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sauf disposition légale ou statutaire contraire. Les décisions régulièrement adoptées obligent tous les associés, même absents, non votants, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES – CONSULTATIONS ECRITES

19-1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée par tous moyens. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

19-2 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la communication qui lui a été faite sur les projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

19-3 - L'ordre du jour des différentes consultations est arrêté par l'auteur de la convocation.

19-4 - Tout associé a le droit de participer aux différentes décisions collectives par lui-même ou par un mandataire (associé, conjoint ou toute autre personne de son choix).

19-5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception des décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects du nu-propriétaire ou pour lesquelles l'unanimité est requise

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués aux assemblées et ont le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Suite à une décision collective en date du 15 mai 2026, l'exercice commençant le 1er juillet 2025 sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.
Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce.
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés, sur décision d'assemblée générale, prélèvent, ensuite, les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reposer à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré, sauf règle de répartition différente prononcée par décision extraordinaire.

Ainsi, les associés par décision à la majorité extraordinaire, peuvent convenir d'une répartition des dividendes et réserves différente de la répartition du capital et des actions intégralement libérées.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice sous les réserves précédemment indiquées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision afférente ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les présents statuts.

Sauf transformation en société en nom collectif, la décision de transformation est prise sur rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision ordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions sauf décision extraordinaire contraire

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts mis à jour au 20 mai 2026

Le Président
M. Dominique RIVIERE